

# Le Liban et l'échange automatique d'informations fiscales

## Un tournant historique, un défi pratique



avec la participation exceptionnelle de :

**Dr. Alain Bifani,**  
Directeur Général,  
Ministère des Finances

**Jean Riachi,**  
Chairman & CEO,  
FFA Private Bank S.A.L.

**Karim Daher,**  
Partner, HBD-T Law Firm

**Chafic Abillama,**  
Managing Partner,  
Cabinet Abillama

**Georges Harb,**  
Senior Partner, Cabinet Abillama

**Camille Sifri,**  
Senior Country Partner,  
PwC

**Nada El Sayed,**  
Partner, Lebanon Tax Leader,  
PwC

**Joelle Jazra,**  
Senior Manager, PwC  
**Représentant de l'AFIL,**  
**Ali Kazimi,**  
Managing Director,  
Hansuke Consulting, London

- > La stratégie du Liban face aux nouveaux standards internationaux
- > Le plan du Liban pour mettre en œuvre l'Échange Automatique de Renseignements en matière fiscale
- > Différences clés avec FATCA
- > Quand et avec quels pays le Liban échangera-t-il des informations ?
- > Quels défis pour les institutions déclarantes ?
- > Quels comptes sont « reportés » ? Qui reporte et qui est reporté ?
- > Quelles informations sont échangées concernant quelles personnes ?
- > Impact sur les comptes détenus par des libanais non résidents
- > Impact sur les comptes détenus à l'étranger par des libanais
- > Comment déterminer la résidence fiscale du client ?
- > Impact sur les fonctions front-office, compliance, opérations,...

Partenaires



Association  
of Financial Institutions  
in Lebanon

Partenaire media



Academy & Finance est heureux de vous présenter le programme de sa première conférence au Liban.

L'échange automatique d'informations est une révolution pour tous les pays qui la mettent en œuvre, non seulement pour les clients mais aussi pour les banques et les métiers du conseil juridique et fiscal et de l'ingénierie patrimoniale. Et pour le Liban c'est encore plus vrai, compte tenu de sa longue tradition de respect d'un secret bancaire absolu : les détenteurs libanais de comptes bancaires à l'étranger aussi bien que les non résidents détenteurs de comptes au Liban sont immédiatement concernés. La mise en œuvre du Common Reporting Standard établi par l'OCDE nécessite de bien maîtriser la méthodologie de CRS, les critères de classification très subtiles des entités à déclarer et les procédures de détermination de la résidence fiscale du client.

Au préalable, il est indispensable de connaître le cadre juridique libanais et avec quels pays le Liban échangera des informations en 2018 et au cours des années suivantes. L'objectif de cette conférence est donc d'éclairer les profes-

sionnels du secteur financier du Liban sur ces différentes problématiques en faisant intervenir les autorités et les spécialistes libanais d'une part et certains experts étrangers de pays qui mettent en œuvre le CRS dès 2017 d'autre part. Academy & Finance est une société suisse spécialisée dans l'organisation de conférences dans les domaines de la fiscalité, l'ingénierie patrimoniale, la lutte contre le blanchiment d'argent, et les régulations financières. Fondée en 2000 en Suisse avec des bureaux à Genève, Hong Kong et Dubai, Academy & Finance organise plus de 100 conférences par an à Genève, Zurich, Luxembourg, Monaco, Limassol, Dubai, Hong Kong et Singapour. Depuis 2014, Academy & Finance a organisé plus de 30 conférences sur l'échange automatique d'informations en matière fiscale en Suisse, en Europe, en Asie et au Moyen-Orient.

Nous remercions vivement tous les intervenants pour leur participation ainsi que l'Association of Financial Institutions in Lebanon (AFIL), l'Association libanaise pour les droits et l'information des contribuables (ALDIC) et le Commerce du Levant pour leur soutien.

## Le programme

8.50 Introduction par le président de séance

**Jean Riachi, Chairman & CEO, FFA Private Bank S.A.L.**

9.00 **L'acceptation de l'échange automatique d'informations par le Liban : un tournant historique pour la place financière libanaise. Quels risques et quelles opportunités ?**

**Association of Financial Institutions in Lebanon (AFIL)**

9.30 **Quelle est la stratégie du Liban face aux nouveaux standards internationaux ?**

• Les recommandations anti blanchiment du GAFI de 2012 : les infractions fiscales étrangères sont-elles des infractions préalables au blanchiment selon le droit libanais

- Fatca
- Échange d'informations fiscales sur demande
- Demandes groupées
- Échange automatique d'informations fiscales
- BEPS

**Dr. Alain A. Bifani, Directeur Général, Ministère des Finances**

10.10 **Que restera-t-il du secret bancaire libanais après la mise en œuvre des normes internationales ?**

• Le périmètre initial du secret bancaire libanais  
Exposé de la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire.  
- Champ d'application du secret bancaire et effets sur l'économie libanaise.

- Dérogations au secret bancaire prévues dans la loi de 1956.

• Impact de l'entraide judiciaire internationale sur le secret bancaire: aperçu des lois No. 318 du 20 avril 2001 et No. 44 du 24 novembre 2015, relatives à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

- Délits et capitaux illicites.

- Composition et pouvoirs de la Commission d'Enquête Spéciale (la «Commission») en tant qu'entité indépendante à caractère judiciaire dans la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

- Fonctionnement et activités de la Commission aux niveaux national et international.

- Réalisations de la Commission; cas pratiques.

• Impact de l'entraide administrative en matière fiscale sur le secret bancaire

- Levée du secret bancaire concernant les ressortissants américains résidants au Liban, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA).

- Analyse de la loi No. 55 du 27 octobre 2016, relative à l'échange d'informations à des fins fiscales et ses effets sur le secret bancaire.

**Chafic Abillama, Managing Partner, Cabinet Abillama  
Georges Harb, Senior Partner, Cabinet Abillama**

11.00 Pause-café

### 11.20 Qu'est-ce que l'Échange Automatique de Renseignements en matière fiscale dans son application et ses résultantes libanaises ?

- Quelles informations sont échangées et concernant quelles personnes (reportable persons) ?
- Quels comptes sont « reportés » ?
- Quelles institutions déclarent ? Quelles entités sont déclarées ?
- La notion de résidence fiscale selon la norme OCDE et selon le droit libanais : les incidences des conventions internationales.
- Impact de l'EAR sur les comptes détenus au Liban par des nationaux libanais résidents fiscaux à l'étranger (donc non-résidents fiscaux au Liban)
- Impact de l'EAR sur les comptes détenus à l'étranger par des Libanais résidents fiscaux au Liban
- Perspectives de régularisation au Liban

**Karim Daher, Partner, HBD-T Law Firm, Enseignant en fiscalité et finances publiques à l'Université Saint Joseph de Beyrouth, Président de l'Aldic (Association libanaise pour les droits et l'information des contribuables), Auteur de « Les Impôts au Liban »**

### 12.00 Le plan du Liban pour mettre en œuvre l'Échange Automatique de Renseignements en matière Fiscale (Common Reporting Standard) de l'OCDE

- Bases légales de l'Échange Automatique de Renseignements en matière Fiscale au Liban : signature de l'accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA), loi libanaise de mise en œuvre
- Délais de collecte et de transmission : petits comptes / gros comptes
- Avec quels pays le Liban échangera-t-il des informations ? Quelle est la voie adoptée par le Liban : bilatérale (signature de traités pays par pays), multilatérale ?
- L'approche du Liban par rapport à la collecte des informations : la notion de « wider approach »

**Ministère des Finances, Beyrouth**

12.40 Déjeuner

### 14.00 Pourquoi l'Échange Automatique de Renseignements sera effectif et ne pourra pas être contourné par les clients et les institutions financières ?

- Quel contrôle devront effectuer les banques ?
- Comment la mise en œuvre de l'EAR sera contrôlée et les fraudes éventuellement sanctionnées ?

**Jean Riachi, Chairman & CEO, FFA Private Bank S.A.L.**

### 14.30 OECD's Common Reporting Standard's strategy

- Regulatory developments
- Global collaboration
- Sanctions and Reputation
- How will the information be used
- Response of the financial community
- Digital and fintech aspects

The purpose of this session is to look at the strategic drivers shaping the global context in which financial institutions operate. The major risks and threats that new regulatory and technology has for the commercial viability of banking models in the new world.

**Ali Kazimi, Managing Director, Hansuke Consulting, London**

### 15.10 Who is reporting and who is reportable

- How to classify Financial Institutions and Non Financial Institutions (NFI)
- The differences between active NFI and passive NFI
- The reporting of Controlling Persons of passive NFIs
- Examples to discuss: Trusts, Luxembourg holdings, Insurance products, «Societe de Domicile»

**Camille Sifri, Senior Country Partner, PwC**

**Nada El Sayed, Partner, Lebanon Tax Leader, PwC**

**Joelle Jazra, Senior Manager, PwC**

15.50 Pause-café

### 16.10 Due diligence procedure and how to classify account holders under CRS

- Onboarding due diligence of individual and entity clients
- Preexisting due diligence of individual (low value and high value clients) and entity clients
- New documentation under CRS (such as Self certifications) and how to control the reasonableness of such documentation.

**Camille Sifri, Senior Country Partner, PwC**

**Nada El Sayed, Partner, Lebanon Tax Leader, PwC**

**Joelle Jazra, Senior Manager, PwC**

### 16.50 The impact of the Automatic Exchange of Information on declaring banks and financial institutions? What due diligence tasks will have to be done? How to be ready for the 2018 deadline?

- Impacted functions (front-office, compliance, operations and technology)
- What is expected from the front line teams
- Key differences from FATCA
- Customer management and education
- Practicalities of curing indicia
- Entity customers and controlling persons
- Impact on existing AML/KYC information
- Demonstrating compliance to the tax authorities

The session will afford a practical guide for banks and financial institutions wishing to prepare for 2018 CRS deadline.

**Ali Kazimi, Managing Director, Hansuke Consulting**

17.30 Fin de la conférence

Intervention à la conférence du Jeudi 9 mars 2017 préparée par:

Me. Chafic S. Abillama

Me. Georges G. Harb

Thème de l'intervention

**Que restera-t-il du secret bancaire libanais  
suite à la mise en œuvre des normes internationales?**

## I- Le périmètre initial du secret bancaire Libanais

### 1- L'application et l'étendue de la loi du 3 septembre 1956 relative au secret bancaire («Loi de 1956»)

- Article 2 de la loi de 1956 désigne les personnes tenues de garder le secret bancaire dans l'intérêt des clients de banques
  - Directeurs et employés de banques
  - Toute personne qui de part sa qualité ou fonction a accès par n'importe quel moyen aux comptes, opérations et correspondances desdites banques

- Article 151 du Code de la Monnaie et du Crédit oblige toute personne appartenant au cadre de la Banque du Liban à respecter le secret bancaire
- La Commission de Contrôle des Banques, le Conseil Bancaire Supérieur, et l'Institut de Garantie des Dépôts Bancaires, sont soumis au secret bancaire puisqu'ils n'ont accès qu'aux seuls comptes débiteurs des banques et aux comptes des banques elles-mêmes, mais pas aux comptes créditeurs des clients de banques
- Article 208 du Code de la Monnaie et du Crédit autorise la Banque du Liban à radier la banque concernée en cas de violation du secret bancaire

## **2- Dérogations au secret bancaire**

### **➤ Dérogations prévues par la Loi de 1956**

### **➤ Dérogations prévues par les lois subséquentes**

- La loi no. 20 du 16 janvier 1967, relative aux conditions spéciales de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire des banques en cessation de paiements
- La loi no. 110 du 7 novembre 1991, relative au redressement du secteur bancaire
- La loi no. 192 du 4 janvier 1993, relative à la fusion des banques
- La loi no. 154 du 27 novembre 1999, sur l'enrichissement illicite
- La loi no. 153 du 16 septembre 1983, encadrant la création des associations et des partis politiques

## II- Impact de l'entraide judiciaire internationale sur le secret bancaire

### 1- Aperçu de la loi no. 318 du 20 avril 2001 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (amendée et remplacée par la loi no. 44 du 24 novembre 2015 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («Loi no. 44»))

- La loi no. 318 adoptée en 2001, au moment où le Liban figurait sur la liste du GAFI des pays non-coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le 3 novembre 2003, le Liban a été rayé de la «liste de contrôle annuel» du GAFI, suite à l'inspection sur place de nombreuses délégations de cet organisme
- La loi no. 318 cantonne la levée du secret bancaire à la révélation de l'identité des clients et de leurs dépôts bancaires lorsqu'il s'agit d'opérations illicites menant au blanchiment de capitaux. Cette même loi a créé une «Commission d'Enquête Spéciale» («Commission») auprès de la Banque du Liban, dont la mission est d'enquêter sur les opérations de blanchiment d'argent

## 2- Délits et capitaux illicites

### ➤ Dispositions des articles 1 et 2 de la Loi no. 44

- La loi no. 44 a étroitement élaboré la notion de fonds illicites, elle a de même élargi les catégories des infractions principales de blanchiment d'argent afin de se conformer aux normes du GAFI

## 3- Composition et pouvoirs de la Commission

### ➤ Dispositions de l'article 6 de la Loi no. 44

- L'article 6 de la loi no. 44 a établi la Commission en tant qu'entité juridique indépendante, ayant un statut judiciaire auprès de la Banque du Liban, et exerce ses fonctions sans être soumise à l'autorité de la Banque du Liban

- La Commission est dotée des prérogatives suivantes:
  - ❑ Recueillir et conserver les informations reçues par les banques et les institutions financières, ainsi que les informations reçues des autorités officielles libanaises et étrangères
  - ❑ Partager ces informations avec ses homologues en sa qualité d'autorité compétente et organe officiel
  - ❑ Geler définitivement les comptes et/ou les transactions soupçonnées, et/ou lever le secret bancaire en faveur des autorités judiciaires compétentes et de la Commission Bancaire Supérieure
  - ❑ Garder les comptes suspects sous contrôle et suivi (traçables)

- Décision no. 12147 du 22 décembre 2015, émise par la Banque du Liban, relative à la mise en œuvre de la recommandation 6 du GAFI, exige que les banques, les institutions financières et les autres établissements agréés ou supervisés par la Banque du Liban:
  - a- examinent en permanence toutes les mises à jour sur le site Web du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant les noms figurant sur les listes publiées en application des résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011) émises par les Comités Spéciaux de Sanctions
  - b- gèlent automatiquement et immédiatement, sans délai et sans préavis, les fonds, comptes, opérations ou autres avoirs sous quelque forme que ce soit (directs ou indirects, conjoints etc.) relatifs à ces dénominations dès leur inscription, informent la Commission de cette action et lui fournissent toute information à cet égard endéans 48 heures

## 4- Fonctionnement et activités de la Commission aux niveaux national et international via ses organes et unités

### Le Secrétaire Général

Supervise directement les Unités de la Commission  
Reçoit tous les rapports sur les opérations douteuses  
Met en œuvre les décisions prises par la Commission  
Soumet à la Commission les rapports sur les missions finalisées par les Unités concernées

### L'Unité de vérification et d'enquête

Procède à l'analyse et l'enquête financière nécessaire sur les personnes et transactions suspectes

### L'Unité de la Conformité

Veille à ce que les banques et autres entités respectent les réglementations en matière de la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT)

### L'Unité administrative chargée des enquêtes financières

Cette Unité a établi une banque de données contenant des informations sur les enquêtes relatives aux opérations suspectes, les noms des personnes impliquées ou éventuellement impliquées dans des opérations de blanchiment de capitaux

### L'Unité de la technologie de l'information et de la sécurité

Cette Unité est chargée de la gestion et de la mise à jour du matériel, de l'infrastructure du réseau de communication nécessaire pour l'échange sécurisé des messages entre la Commission et les entités/parties déclarantes et concernées

## 5- Réalisations de la Commission: cas pratiques

- En janvier 2015, le Secrétaire Général de la Commission devient le représentant régional du Groupe Egmont des Unités de Renseignements Financiers (GE) au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ainsi que le vice-président de la Comité Egmont
- Des Protocoles d'accord ont été signés entre la Commission et 33 «Cellules de Renseignements Financiers» homologues
- La Commission a mené des investigations sur 335 cas parmi les 432 signalés en 2015 et a levé le secret bancaire sur 28 comptes, selon son rapport annuel

## III- Impact de l'entraide administrative en matière fiscale sur le secret bancaire

### 1- Levée du secret bancaire concernant les ressortissants américains résidants au Liban, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers «Foreign Account Tax Compliance Act» («FATCA»)

- La loi fiscale américaine adoptée en mars 2010 par le Congrès Américain a pour objectif de traquer les comptes de tous les citoyens américains dans le monde, mais également des binationaux, détenteurs de la «*Green Card*», et des personnes non américaines ayant séjourné aux Etats Unis plus de trente jours consécutifs au cours d'une seule et même année
- Il est demandé à toutes les banques et institutions financières libanaises de rendre à l'autorité fiscale américaine un rapport annuel, avec les détails des comptes de leurs clients américains
- Les banques et les institutions financières libanaises proposent à leurs clients américains de signer un document par lequel ils les autorisent à transmettre les détails de leurs comptes à l'IRS suite à leur désistement préalable et explicite du bénéfice du secret bancaire

## 2- Aperçu de la «Convention Multilatérale Concernant l'Assistance Administrative Mutuelle en Matière Fiscale» («Convention») et de «l'Accord Multilatéral entre Autorités Compétentes Concernant l'Échange Automatique de Renseignements Relatifs aux Comptes Financiers» («Accord»)

- En date du 23 avril 2016, le Liban a demandé son adhésion au Forum Mondial sur la Transparence et l'Échange de Renseignements à des Fins Fiscales («Forum Mondial»), et s'est engagé à l'implémentation du système automatique d'échange d'informations fiscales à partir de septembre 2018
- En date du 11 mai 2016, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE») et le Forum Mondial annoncent, que le Liban vient de prendre l'engagement d'échanger automatiquement avec les autres pays adhérant à la «Norme Commune de Déclaration» relative à l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale élaborée par l'OCDE avec les pays du G20 et approuvée par le Forum Mondial en 2014 («Norme»). L'engagement mène à la signature de la Convention et l'Accord
- En date du 27 octobre 2016, le Parlement Libanais a remplacé la loi no. 43 du 25 novembre 2015, établissant le principe de l'échange de renseignements fiscaux, par la loi no. 55 du 27 octobre 2016 relative à l'échange d'informations à des fins fiscales («Loi no. 55») afin de mettre en conformité le système fiscal Libanais aux standards internationaux de l'échange automatique d'informations fiscales

## ➤ Aperçu de la Convention

- La Convention a été élaborée conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, en 1988 et amendée par le Protocole en 2010
- La Convention nécessite la coopération entre les États membres de l'OCDE et du Conseil de l'Europe afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales au niveau international, et de favoriser toutes formes d'assistances administratives en matière d'impôts et taxes, de toutes natures et sortes, tout en assurant une protection adéquate des droits des contribuables
- Les Parties à la Convention s'accordent mutuellement une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance administrative comprend:
  - ❑ l'échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l'étranger
  - ❑ le recouvrement des créances fiscales, y compris les mesures conservatoires; et
  - ❑ la notification de documents
- Une Partie signataire de la Convention accordera son assistance administrative à l'autre, dans le cas où la personne affectée est soit résidente, soit ressortissante d'une autre Partie signataire ou d'un autre État membre de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe signataire de la Convention

## ➤ Aperçu de l'Accord

- Les pays signataires de l'Accord i) sont Parties à la Convention, ii) sont des territoires couverts par cette Convention, iii) ont signé ou exprimé leur intention d'adhérer à la Convention et reconnu que la Convention doit être en vigueur antérieurement à tout échange de renseignements relatifs aux comptes financiers
- Les pays signataires de l'Accord ont l'intention d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant davantage leur relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale, et ce, selon les dispositions de la Norme, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales
- Les Autorités Compétentes des pays signataires de l'Accord ont la possibilité de conclure des accords bilatéraux entre eux, afin de définir la portée et les modalités des échanges automatiques de renseignements relatifs à toute personne non-résidente qui a ouvert un ou des comptes auprès des institutions financières. Ces renseignements devront se transmettre automatiquement, chaque année, entre les Autorités Compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet

## ➤ Analyse de la Loi no. 55 et ses effets sur la levée du secret bancaire

### ▪ Les alinéas 4 et 5 du seul article de la loi no. 55 disposent:

- ❑ L'Autorité Compétente (Le Ministre des Finances ou un représentant mandaté) aide l'État requérant, conformément aux termes de l'accord conclu entre eux (la définition de l'accord selon la loi no. 55, englobe tout traité, convention ou accord international stipulant l'échange d'informations à des fins fiscales, y compris l'échange automatique d'informations entre le Liban et un pays étranger)
- ❑ L'Autorité Compétente peut demander des informations supplémentaires à l'État requérant lorsqu'il est nécessaire afin de l'aider à traiter la demande. Si l'Autorité Compétente considère que la demande n'est pas conforme aux dispositions de l'accord signé entre eux, l'Autorité Compétente rejettera alors la demande et en informera l'État requérant
- ❑ L'Autorité Compétente se chargera de répondre à la demande directement à l'État requérant lorsque les renseignements requis ne sont pas couverts par la loi sur le secret bancaire du 3 septembre 1956 ou par l'article 151 du Code de la Monnaie et du Crédit

- ❑ Lorsque les informations requises sont couvertes par la loi sur le secret bancaire du 3 septembre 1956 ou par l'article 151 du Code de la Monnaie et du Crédit, et s'il apparaît à l'Autorité Compétente que la demande est compatible avec les dispositions de l'accord signé avec ledit État, il reviendra alors à la Commission d'assurer les informations et de les fournir à l'Autorité Compétente nationale
- ❑ Dans le cas où les informations demandées sont couvertes par le secret bancaire, l'Autorité Compétente ne peut fournir à l'État requérant lesdites informations sans en notifier la personne sous enquête, qui aura le droit, dans un délai de quinze jours, à compter de sa notification de la décision conformément aux dispositions de la notification prévues dans le Code des Procédures Fiscales, de s'opposer à cette décision devant le Conseil d'État
- ❑ Le Conseil d'État décidera de manière définitive et sans possibilité de recours, de la validité des exigences légales qui nécessitent l'échange d'informations, et ce, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de présentation de cette opposition. Suite à l'expiration de ce délai, ou dans le cas où le Conseil d'État a décidé de fournir les informations requises, il revient à l'Autorité Compétente de fournir à l'État requérant les informations demandées

- ❑ Nonobstant les dispositions qui précèdent, et en ce qui concerne les demandes de nature urgentes ou celles dont les chances de succès des enquêtes menées par l'État requérant peuvent être affectées par la notification de la personne sous enquête, il faudra alors fournir audit État les informations sans la notification préalable susmentionnée, et ce, selon les normes et les procédures à convenir entre les deux pays et qui préservent les droits de toutes les Parties
- **L'alinéa 6 du seul article de la loi no. 55 dispose:**
- ❑ Il revient à la Banque du Liban et à la Commission de demander aux institutions financières, dans un délai fixé et d'une manière déterminée conformément aux dispositions révélées dans la loi no. 55, de fournir les informations requises afin que les Autorités Compétentes se chargent de l'échange automatique d'informations en vertu de tout accord ordinaire ou accord avec les autorités compétentes. Ces informations doivent être restituées à l'Autorité Compétente pour qu'elle soit en mesure d'exercer ses fonctions en vertu de l'Accord
- ❑ Il revient au Ministre des Finances ou à la Banque du Liban, chacun selon sa compétence, et conformément aux résolutions à émettre ultérieurement, de déterminer:
  - a- les institutions qui doivent fournir les informations
  - b- les informations qui doivent être transmises et de quelle manière, y compris par la voie électronique
  - c- le degré de précision et d'exhaustivité de l'information qui doit être donnée

- **Décision de la Banque du Liban no. 12309 du 5 août 2016 relative à l'échange d'informations fiscales couvertes par le secret bancaire**
- La Banque du Liban a adressé à toute banque et institution financière, la décision no. 12309 du 5 août 2016 («Décision»), conformément aux normes internationales relatives aux recommandations internationales formulées par l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales
- Cette Décision exige que les banques et institutions financières prennent, sous leur entière responsabilité, les mesures administratives et techniques nécessaires afin de fournir à la Commission les informations que les autorités étrangères demandent au Ministère des Finances Libanais concernant les comptes des résidents des pays demandeurs
- Toute demande d'information doit avoir lieu dans le cadre de l'échange d'informations fiscales, conformément aux recommandations i) du Forum Mondial et de ii) l'OCDE, selon le mécanisme réglementaire qui sera fixé à cet effet par la Commission en coordination avec la Banque du Liban

- **L'alinéa 6 du seul article de la loi no. 55**, dispose: en cas de violation des dispositions de la loi no. 55 ou de non-conformité, une amende comprise entre cent millions et deux cent millions de livres libanaises sera imposée, sans préjudice du droit de l'autorité de contrôle d'imposer des sanctions administratives et des sanctions financières conformément à sa propre réglementation
- **L'alinéa 7 du seul article de la loi no. 55**, dispose: la loi no. 55 est applicable à tous les accords de «non double imposition» en vigueur
- **L'alinéa 9 du seul article de la loi no. 55**, dispose: les dispositions de la loi no. 55 entreront en vigueur sur le processus de divulgation d'informations, en dépit de toute obligation relative au secret ou toutes autres restrictions imposées en vertu d'une autre loi

## IV- Conclusion

Les limitations au secret bancaire apportées par les lois de 2015 et 2016, visent à l'assainissement de la raison d'être du secret bancaire, mais ne l'abrogent pas pour autant.